

**Commission gouvernementale
Deutscher Corporate Governance Kodex**

Code allemand de Gouvernement d'Entreprise

1. Préambule

Le présent Code allemand de Gouvernement d'Entreprise (le Code) présente les prescriptions légales majeures relatives à la gestion et au contrôle de sociétés allemandes cotées (gouvernement d'entreprise) et inclut des normes internationales et nationales reconnues de bonne conduite et de gestion responsable des entreprises. Le Code vise à rendre le système allemand de gouvernement d'entreprise transparent et intelligible. Son objectif est de promouvoir la confiance des investisseurs internationaux et nationaux, des clients, des salariés et du public dans la gestion et le contrôle de sociétés anonymes allemandes cotées.

Le Code explicite les droits des actionnaires, qui mettent à la disposition de la société les fonds propres dont elle a besoin et assument le risque entrepreneurial.

La législation prescrit un système d'administration dual pour les sociétés anonymes allemandes :

Le directoire dirige l'entreprise sous sa propre responsabilité. Les membres du directoire assument en commun la responsabilité de la gestion de l'entreprise. Le président du directoire coordonne les activités des membres du directoire.

Le conseil de surveillance nomme le directoire, il le conseille et surveille ses activités et est directement associé aux décisions revêtant une signification fondamentale pour l'entreprise. Le président du conseil de surveillance coordonne les activités au sein du conseil.

Les membres du conseil de surveillance sont élus par les actionnaires au cours de leur assemblée générale. Dans les entreprises employant plus de 500, respectivement 2000 personnes en Allemagne, les salariés sont également représentés au sein du conseil de surveillance ; le conseil de surveillance se compose alors pour un tiers, respectivement pour moitié de représentants élus par les salariés. Dans le cas des entreprises employant plus de 2000 personnes, le président du conseil de surveillance, qui est pratiquement toujours un représentant des actionnaires, dispose d'une deuxième voix décisive en matière de prises de décisions. Les représentants élus par les actionnaires et les représentants du personnel sont pareillement tenus à agir dans l'intérêt de l'entreprise.

Le système dual, à organes de direction et de contrôle distincts, qui s'est également établi dans d'autres pays continentaux en Europe, et le système répandu à l'échelle internationale de gestion par un organe unique, le conseil d'administration, sont en pratique en train de converger par suite de la collaboration intense entre le directoire et le conseil de surveillance ; ces deux systèmes sont pareillement efficaces et performants.

La comptabilité d'entreprises allemandes se base sur le principe de "true and fair view" et donne une image fidèle, sincère et actuelle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Au niveau du texte, les recommandations du Code sont caractérisées par l'emploi des verbes tels que "devoir/être tenu de" au futur. Les sociétés peuvent s'en écarter, elles sont toutefois alors tenues de le rendre public chaque année. Cela permet aux sociétés de tenir compte d'exigences spécifiques à leur secteur d'activité ou à leur entreprise. Le Code contribue ainsi à la flexibilisation et à l'autorégulation au niveau du régime juridique des entreprises allemandes. Le Code contient d'autre part des **suggestions** desquelles les entreprises pourront s'éloigner sans nécessité de publication ; le Code emploie à cet effet des verbes tels que **"devoir" au conditionnel présent** ou **"pouvoir" au futur**. Les autres passages du Code, non

caractérisés par l'emploi de ces verbes et temps, concernent des prescriptions que les entreprises sont tenues d'observer en vertu de la législation en vigueur.

Les règles du Code ne concernant pas que la société elle-même, mais aussi les sociétés qu'elle contrôle, sont caractérisées par l'emploi du terme "entreprise" à la place de "société".

Le Code s'adresse en premier lieu aux sociétés cotées. L'observation du Code est aussi recommandée aux sociétés non cotées.

Le Code fera l'objet d'un réexamen et, le cas échéant, d'une adaptation en règle générale annuelle en regard des évolutions nationales et internationales.

2. Actionnaires et Assemblée générale

2.1 Actionnaires

2.1.1 Les actionnaires se prévalent de leurs droits à l'assemblée générale des actionnaires et y exercent leur droit de vote.

2.1.2 Par principe, chaque action donne droit à une voix. Les actions à droit de vote plural ou prioritaire ("actions en or" ou "golden shares") et les limitations des droits de vote n'existent pas.

2.2 Assemblée générale des actionnaires

2.2.1 Le directoire soumet les comptes annuels et les comptes consolidés à l'Assemblée générale des actionnaires. L'Assemblée décide de l'affectation des bénéfices, donne le quitus au directoire et au conseil de surveillance, élit les représentants des actionnaires au conseil de surveillance et désigne en règle générale le commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale se prononce de plus sur les statuts et l'objet de la société, sur les modifications des statuts et sur les mesures de gestion revêtant une signification essentielle pour la société, telles que, notamment, les accords inter-entreprises et les transformations juridiques, sur l'émission de nouvelles actions, d'obligations convertibles et de bons de souscription, ainsi que sur l'autorisation d'acquérir des actions propres.

2.2.2 En cas d'émission de nouvelles actions, les actionnaires ont, par principe, un droit préférentiel de souscription correspondant à leur participation dans le capital social.

2.2.3 Chaque actionnaire a le pouvoir de participer à l'Assemblée générale des actionnaires, d'y prendre la parole sur des points figurant à l'ordre du jour et de poser des questions et soumettre des propositions pertinentes.

2.2.4 Le président de l'Assemblée générale des actionnaires veille au déroulement dans un délai raisonnable de l'Assemblée générale des actionnaires.

2.3 Invitation à l'Assemblée générale, vote par procuration

2.3.1 Le directoire est tenu de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires au minimum une fois par an et d'en préciser l'ordre du jour. Les minorités d'actionnaires sont habilitées à demander la convocation d'une assemblée générale et l'extension de l'ordre du jour. Le directoire devra non seulement mettre à la disposition des action-

naires les rapports et les documents, y compris le rapport annuel, requis par la loi dans le cadre de l'Assemblée générale, et les leur communiquer sur demande, il devra aussi les publier, avec l'ordre du jour, sur le site Internet de la société.

- 2.3.2 La société devra communiquer à tous les prestataires de services financiers nationaux et étrangers, actionnaires et groupements d'actionnaires, qui en auront fait la demande au cours des douze mois précédents, sur demande également par courrier électronique, la convocation à l'Assemblée générale en y joignant les documents de la convocation.
- 2.3.3 La société devra faciliter aux actionnaires l'exercice personnel de leurs droits. La société devra aussi soutenir les actionnaires en matière de vote par procuration. Le directoire devra nommer un représentant chargé d'exercer les droits de vote des actionnaires suivant leurs instructions ; celui-ci devrait aussi pouvoir être joint au cours de l'Assemblée générale.
- 2.3.4 La société devrait permettre aux actionnaires de suivre l'Assemblée générale en faisant appel à des moyens de communication modernes (par ex. à l'Internet).

3. Coopération entre le directoire et le conseil de surveillance

- 3.1 Le directoire et le conseil de surveillance collaborent étroitement dans l'intérêt de l'entreprise.
- 3.2 Le directoire se concerte avec le conseil de surveillance sur l'orientation stratégique de l'entreprise et s'entretient à intervalles réguliers avec lui de l'état actuel de sa mise en œuvre.
- 3.3 Les opérations revêtant une signification fondamentale et exigeant une approbation préalable de la part du conseil de surveillance sont fixées dans les statuts ou par le conseil de surveillance. Parmi ces opérations on compte les décisions ou mesures modifiant de manière fondamentale le patrimoine, la situation financière ou les résultats de l'entreprise.
- 3.4 Le directoire et le conseil de surveillance veillent en commun à ce que le conseil de surveillance soit suffisamment informé.

Le directoire informe régulièrement, sans délai et de façon complète, le conseil de surveillance à propos de toutes les questions essentielles pour l'entreprise en termes de prévisions, d'évolution des affaires, de situation en matière de risques et de gestion des risques. Il signale, en mentionnant les raisons qui y ont conduit, les écarts de l'évolution des affaires par rapport aux plans et objectifs fixés.

Le conseil de surveillance devra préciser les obligations d'information et de compte rendu de la part du directoire. Les rapports du directoire sont en règle générale à adresser sous forme de textes au conseil de surveillance. Les documents indispensables à la prise de décision, notamment les comptes annuels, les comptes consolidés et le rapport du commissaire aux comptes, sont à communiquer autant que possible en temps voulu au conseil de surveillance avant sa réunion.

- 3.5 Un bon gouvernement d'entreprise présuppose une discussion ouverte et franche entre le directoire et le conseil de surveillance ainsi qu'au sein du directoire et du conseil de surveillance. À cet effet, le strict respect de la confidentialité est d'une importance capitale.

Tous les membres du directoire et du conseil de surveillance s'assurent que les collaborateurs auxquels ils font appel respectent de la même manière cette obligation de confidentialité.

- 3.6 Dans les conseils de surveillance soumis au régime de la cogestion, les représentants des actionnaires et des salariés devraient préparer séparément les réunions du conseil de surveillance, éventuellement avec des membres du directoire.

Si nécessaire, le conseil de surveillance devrait se réunir sans le directoire.

- 3.7 En cas d'offre publique, le directoire et le conseil de surveillance de la société visée doivent émettre un avis justifié à propos de l'offre afin de permettre aux actionnaires de prendre leur décision en toute connaissance des faits.

Après l'annonce d'une offre publique, il est interdit au directoire, s'il n'y a pas été autorisé par l'Assemblée générale ou s'il n'a pas obtenu l'accord préalable du conseil de surveillance, d'effectuer en dehors des transactions commerciales courantes des actes qui pourraient s'opposer au succès de l'offre. Dans leurs prises de décisions, le directoire et le conseil de surveillance sont tenus d'agir dans le meilleur intérêt des actionnaires et de l'entreprise.

Dans certains cas opportuns, le directoire devrait convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le cadre de laquelle les actionnaires délibéreront de l'offre publique et décideront éventuellement de mesures relevant du droit des sociétés.

- 3.8 Le directoire et le conseil de surveillance se conforment aux règles d'un gouvernement d'entreprise en bonne et due forme. S'ils manquent par leur propre faute à l'obligation d'agir avec soin et diligence incombant à un membre du directoire ou du conseil de surveillance prudent et consciencieux, ils sont tenus responsables du dommage qu'ils ont causé à la société.

Si la société contracte une assurance-responsabilité dirigeants pour les membres du directoire et du conseil de surveillance, une franchise adéquate devra être convenue.

- 3.9 L'octroi de prêts de l'entreprise aux membres du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à leurs proches est soumis à l'accord du conseil de surveillance.

- 3.10 Le directoire et le conseil de surveillance devront présenter chaque année un rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'entreprise dans le rapport annuel. Ceci inclut aussi la justification d'éventuelles dérogations aux recommandations du présent Code.

4. Directoire

4.1 Missions et responsabilités

- 4.1.1 Le directoire gère les affaires de l'entreprise sous sa propre responsabilité. Il est dans ce cadre tenu d'agir dans l'intérêt de l'entreprise et dans le sens d'un accroissement de la valeur durable de l'entreprise.

- 4.1.2 Le directoire développe l'orientation stratégique de l'entreprise, se consulte à son propos avec le conseil de surveillance et veille à sa mise en œuvre.

- 4.1.3 Le directoire est tenu de veiller à l'observation des dispositions légales et œuvre à leur respect par les entreprises du groupe.
- 4.1.4 Le directoire s'assure d'une gestion et d'un contrôle appropriés des risques au sein de l'entreprise.

4.2 Composition et rémunération

- 4.2.1 Le directoire devra se composer de plusieurs personnes et avoir un président ou un porte-parole. Un règlement intérieur devra régler la répartition fonctionnelle et la collaboration entre les membres du directoire.
- 4.2.2 La rémunération des membres du directoire est fixée par le conseil de surveillance, compte tenu d'éventuelles rémunérations perçues de sociétés du groupe, à un montant approprié sur la base d'une évaluation du mérite. Déterminée par rapport aux autres sociétés du secteur, la justesse de la rémunération s'appuie notamment sur les critères suivants : fonctions assumées et travail fourni par le membre du directoire ainsi que situation économique, résultats et perspectives d'avenir de l'entreprise.
- 4.2.3 La rémunération des membres du directoire devra comprendre une partie fixe et une partie variable. La partie variable de la rémunération devrait inclure des composantes à caractère unique et des composantes périodiques annuelles liées aux résultats commerciaux ainsi que des composantes ayant un effet d'incitation à long terme. Les options sur titre et autres formes similaires d'incitation à long terme (par exemple les "phantom stocks" ou "actions fantômes") sont à envisager comme composantes variables de la rémunération ayant tel un effet à long terme. Elles devront être définies sur la base de paramètres de référence fixés au préalable, tels que l'évolution de la valeur d'indices boursiers ou l'atteinte d'objectifs donnés en termes de cotation. Une modification après coup des objectifs de résultat devra être exclue. Les avantages tirés d'un plan d'options sur titre doivent être appropriés. Les détails concrets des plans d'options ou d'autres systèmes de rémunération comparables devront être publiés sous une forme appropriée.
- 4.2.4 La rémunération des membres du directoire devra être indiquée dans l'annexe aux comptes consolidés, ventilée entre partie fixe, composantes liées à la performance et composantes à effet d'incitation à long terme. Les données devraient être individualisées.

4.3 Conflits d'intérêts

- 4.3.1 Les membres du directoire sont tenus à une obligation stricte de non-concurrence pendant la durée de leur activité au service de l'entreprise.
- 4.3.2 Il est interdit aux membres du directoire et aux salariés, dans l'exercice de leurs fonctions, de solliciter ou d'accepter de la part de tiers des paiements ou d'autres avantages, ni en leur faveur, ni en faveur d'autres personnes, ou d'accorder des avantages injustifiés à des tiers.
- 4.3.3 Les membres du directoire sont tenus d'agir dans l'intérêt de l'entreprise. Aucun membre du directoire n'a le droit de poursuivre des intérêts personnels dans ses décisions ou d'utiliser à son profit des opportunités d'affaires qui sont le fait de l'entreprise.

- 4.3.4 Chaque membre du directoire devra exposer sans délai au conseil de surveillance tout conflit d'intérêts et en informer les autres membres du directoire. Toutes les transactions entre l'entreprise, d'une part, et les membres du directoire, des personnes qui leur sont proches ou des entreprises qui leur sont personnellement proches, d'autre part, doivent être conformes aux normes en usage dans le secteur. Les transactions importantes devront être approuvées par le conseil de surveillance.
- 4.3.5 Les membres du directoire ne devront accepter des activités extérieures, notamment exercer un mandat au sein d'un conseil de surveillance externe à l'entreprise, qu'avec l'accord du conseil de surveillance.

5. Conseil de surveillance

5.1 Missions et responsabilités

- 5.1.1 Le conseil de surveillance a pour mission de conseiller et de contrôler régulièrement le directoire dans la gestion de l'entreprise. Il doit être associé aux décisions revêtant une signification fondamentale pour l'entreprise.
- 5.1.2 Le conseil de surveillance nomme et révoque les membres du directoire. Il devra veiller en collaboration avec le directoire à une planification à long terme de la relève. Le conseil de surveillance peut confier les préparatifs en vue de la nomination de membres du directoire à un comité qui se chargera aussi de fixer les conditions du contrat de travail, rémunération comprise.

Dans le cadre d'une première nomination, la durée maximale possible du mandat (cinq ans) ne devrait pas être de règle. Sauf circonstances particulières, une nouvelle nomination associée à une cessation simultanée du mandat actuel ne devra avoir lieu plus d'un an avant l'échéance du mandat. Une limite d'âge devra être fixée pour les membres du directoire.

- 5.1.3 Le conseil de surveillance devra se doter d'un règlement intérieur.

5.2 Missions et compétences du président du conseil de surveillance

Le président du conseil de surveillance coordonne les activités au sein du conseil et préside ses réunions.

Le président du conseil de surveillance devra simultanément présider les comités chargés de définir les conditions des contrats avec les membres du directoire et de préparer les réunions du conseil de surveillance. Il ne devrait pas présider le comité d'audit (audit committee).

Le président du conseil de surveillance devra se mettre régulièrement en contact avec le directoire, en particulier avec son président ou son porte-parole, pour s'entretenir avec lui sur la stratégie, l'évolution des affaires et la gestion des risques de l'entreprise. Le président du conseil de surveillance est informé sans délai par le président ou le porte-parole du directoire des événements exceptionnels revêtant une signification particulière pour l'appréciation de la situation et de l'évolution de l'entreprise ainsi que pour sa gestion. Le président du conseil de surveillance devra alors en informer les autres membres du conseil et convoquer le cas échéant une réunion extraordinaire du conseil de surveillance.

5.3 Création de comités

- 5.3.1 Le conseil de surveillance devra créer, compte tenu des circonstances spécifiques à l'entreprise et du nombre de ses membres, des comités spécialisés. Ils contribuent à accroître l'efficacité du travail du conseil et facilitent l'examen de sujets spécifiques complexes. Les présidents des comités présentent des comptes rendus réguliers du travail de leur comité au conseil de surveillance.
- 5.3.2 Le conseil de surveillance devra mettre en place un comité d'audit (audit committee) qui examinera notamment les questions relatives à la comptabilité, la gestion des risques, l'indépendance requise du commissaire aux comptes, la passation du mandat de vérification au commissaire aux comptes, la détermination des points clés de la vérification et la convention d'honoraires. La présidence du comité d'audit ne devrait pas être confiée à un ancien membre du directoire de la société.
- 5.3.3 Le conseil de surveillance pourra déléguer l'examen d'autres questions spécifiques à un ou plusieurs comités. Elles pourront entre autres concerner la stratégie de l'entreprise, la rémunération des membres du directoire, les investissements et les financements.
- 5.3.4 Le conseil de surveillance pourra prévoir que des comités préparent les réunions du conseil de surveillance et de plus prennent des décisions à la place du conseil de surveillance.

5.4 Composition et rémunération

- 5.4.1 Dans le cadre des propositions en vue de l'élection de membres du conseil de surveillance, il y aura lieu de veiller à ce que le conseil de surveillance se compose à tout moment de membres qui disposent des connaissances, facultés et expériences spécialisées requises pour remplir dûment leurs tâches, et soient suffisamment indépendants. Les activités internationales de l'entreprise, les conflits d'intérêts potentiels et une limite d'âge à fixer pour les membres du conseil de surveillance devraient en outre être pris en compte.
- 5.4.2 Pour permettre un conseil et un contrôle indépendants du directoire par le conseil de surveillance, le conseil de surveillance ne devra pas comprendre plus de deux anciens membres du directoire et les membres du conseil de surveillance ne devront pas exercer de fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ou encore de conseil au niveau de concurrents majeurs de l'entreprise.
- 5.4.3 Chaque membre du conseil de surveillance veille à ce qu'il dispose de suffisamment de temps pour remplir son mandat. Tout membre du directoire d'une société cotée ne devra exercer au total plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance de sociétés cotées externes à son groupe.
- 5.4.4 Les élections et/ou réélections de membres du conseil de surveillance à différentes dates et pour différentes durées de mandat permettent de tenir compte des impératifs de remaniement.
- 5.4.5 La rémunération des membres du conseil de surveillance est fixée par résolution de l'Assemblée générale ou dans les statuts. Elle tient compte des responsabilités et de l'importance des tâches confiées aux membres du conseil de surveillance ainsi que de la situation économique et des résultats de l'entreprise. Dans ce cadre, les fonctions

de président et de vice-président du conseil de surveillance et celles de président et de membre des comités devront également être prises en compte.

Les membres du conseil de surveillance devront percevoir une rémunération fixe ainsi qu'une rémunération variable liée à la performance. La rémunération variable liée à la performance devrait également renfermer des composantes liées aux résultats à long terme de l'entreprise.

La rémunération globale des membres du conseil de surveillance devra être mentionnée dans l'annexe aux comptes consolidés, ventilée entre partie fixe et partie variable. Les indemnités et avantages alloués par l'entreprise aux membres du conseil de surveillance pour les services rendus personnellement, notamment les services de conseil et d'intermédiaire, devront être mentionnés séparément sous forme individualisée dans l'annexe aux comptes consolidés.

- 5.4.6 Si un membre du conseil de surveillance a pris part à moins de la moitié des réunions du conseil de surveillance au cours d'un exercice, ce fait devra être mentionné dans le rapport du conseil de surveillance.

5.5 Conflits d'intérêts

- 5.5.1 Chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'agir dans l'intérêt de l'entreprise. Dans ses décisions, il n'a ni le droit de poursuivre des intérêts personnels ni celui d'utiliser à son profit des opportunités d'affaires qui sont le fait de l'entreprise.
- 5.5.2 Chaque membre du conseil de surveillance devra informer le conseil de surveillance de tout conflit d'intérêts, notamment de ceux pouvant naître du fait d'une activité de conseil ou d'une fonction de membre du directoire ou du conseil de surveillance au niveau de clients, de fournisseurs, de bailleurs de fonds ou d'autres partenaires d'affaires.
- 5.5.3 Dans son rapport à l'Assemblée générale, le conseil de surveillance devra signaler les conflits d'intérêts qui se seront présentés et exposer la façon dont ils auront été réglés. Les conflits d'intérêts majeurs et ceux de nature autre que temporaire concernant la personne d'un membre du conseil de surveillance devront conduire à la cessation du mandat.
- 5.5.4 Les contrats de conseil et autres contrats de prestation de services et contrats d'entreprise entre un membre du conseil de surveillance et la société doivent être approuvés par le conseil de surveillance.

5.6 Examen de l'efficacité

Le conseil de surveillance devra contrôler régulièrement l'efficacité de ses activités.

6. Transparence

- 6.1 Le directoire révélera sans délai les faits nouveaux survenus dans le domaine d'activité de l'entreprise et non connus du public, s'ils sont susceptibles, du fait de leur incidence sur le patrimoine et la situation financière ou sur la marche générale des affaires, d'exercer une influence appréciable sur le cours des titres cotés de la société.
- 6.2 Dès que la société apprendra que, par suite d'acquisition, de cession ou de toute autre manière, quelqu'un atteint, dépasse ou tombe en-dessous du seuil de 5, 10, 25,

50 ou 75 % des droits de vote dans la société, le directoire en informera sans délai le public.

- 6.3 La société traitera les actionnaires sur un pied d'égalité en matière d'information. Elle devra mettre sans délai à leur disposition tous les faits nouveaux communiqués aux analystes financiers et autres destinataires similaires.
- 6.4 Afin de garantir une diffusion rapprochée dans le temps et uniforme des informations à l'attention des actionnaires et des investisseurs, la société devra faire appel à des moyens de communication appropriés, par exemple à l'Internet.
- 6.5 Les informations que la société aura publiées à l'étranger sur la base de prescriptions légales en vigueur sur les marchés des capitaux concernés, devront aussi être divulguées sans délai en Allemagne.
- 6.6 Les membres du directoire et du conseil de surveillance devront signifier sans délai à la société, après exécution, l'achat et la vente d'actions de la société et de sociétés du groupe, d'options et d'autres produits dérivés. La société devra publier cette information sans délai dans un système électronique d'information approprié ou dans au moins un journal boursier.

Des informations correspondantes devront être fournies dans l'annexe aux comptes consolidés. Le nombre d'actions, options et autres produits dérivés inclus, détenu individuellement par les membres du directoire et du conseil de surveillance devra être précisé s'il est directement ou indirectement supérieur à 1 % des actions émises par la société. Si le montant total des droits détenus dans le capital par tous les membres du directoire et du conseil de surveillance est supérieur à 1 % des actions émises par la société, ce montant devra être mentionné, en le ventilant entre part détenue par le directoire et part détenue par le conseil de surveillance.

- 6.7 Dans le cadre des relations publiques générales, les dates des principales publications périodiques (rapport annuel, rapports intermédiaires, assemblée générale, etc.) devront être annoncées suffisamment tôt dans un "agenda financier".
- 6.8 Les informations sur l'entreprise publiées par la société devront aussi être accessibles sur le site Internet de la société. Le site Internet devra être clairement structuré. Les publications devraient également être disponibles en anglais.

7. Comptabilité et vérification des comptes annuels

7.1 Comptabilité

- 7.1.1 Les actionnaires et les tiers sont informés en premier lieu par le biais des comptes consolidés. Ils devront être tenus au courant pendant l'exercice au moyen de rapports intermédiaires. Les comptes consolidés et les rapports intermédiaires devront être établis en conformité avec des principes comptables reconnus à l'échelle internationale. Aux fins de la loi sur les sociétés (détermination des dividendes, protection des créanciers), des comptes annuels sont établis conformément aux prescriptions nationales (Code de commerce allemand) ; ils servent aussi de base à l'imposition.
- 7.1.2 Les comptes consolidés sont établis par le directoire et contrôlés par le commissaire aux comptes et le conseil de surveillance. Les comptes consolidés devront être accessibles au public dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'exercice, et les comptes intermédiaires, en l'espace de 45 jours après la fin de la période sous revue.

- 7.1.3 Les comptes consolidés devront renfermer des données concrètes relatives aux plans d'options sur titres et aux autres systèmes similaires d'incitation de la société basés sur des titres.
- 7.1.4 La société devra publier une liste répertoriant les tierces entreprises dans lesquelles elle détient une participation revêtant une importance non moindre pour l'entreprise. Les portefeuilles commerciaux d'instituts de crédit et de sociétés de services financiers, au niveau desquels les droits de vote ne sont pas exercés, ne sont pas pris en compte dans ce contexte. Les données suivantes devront être communiquées : nom et siège de la société, montant de la participation, montant des fonds propres et résultat du dernier exercice comptable.
- 7.1.5 Les relations avec les actionnaires considérés comme "personnes proches" dans le sens des règles comptables applicables devront être commentées dans les comptes consolidés.

7.2 Vérification des comptes annuels

- 7.2.1 Avant de soumettre une proposition d'élection, le conseil de surveillance ou le comité d'audit devra demander au commissaire aux comptes envisagé de lui déclarer et spécifier l'existence éventuelle de liens professionnels, financiers et autres entre le commissaire aux comptes, ses organes et ses directeurs de vérification, d'une part, et l'entreprise et les membres de son directoire et de son conseil de surveillance, d'autre part, qui seraient susceptibles de motiver des doutes concernant son indépendance. Cette déclaration devra également préciser l'importance des autres services, notamment dans le domaine du conseil, fournis à l'entreprise au cours de l'exercice ou convenus contractuellement avec elle pour l'exercice suivant.

Le conseil de surveillance devra convenir avec le commissaire aux comptes que le président du conseil de surveillance ou du comité d'audit devra être informé sans délai de tous motifs éventuels d'exclusion ou d'impartialité qui surviendront au cours de la vérification, dans la mesure où ils ne seront pas éliminés.

- 7.2.2 Le conseil de surveillance confie le mandat de vérification au commissaire aux comptes et convient avec lui du montant de ses honoraires.
- 7.2.3 Le conseil de surveillance devra convenir que le commissaire aux comptes devra signaler sans délai tous les faits et événements essentiels pour les missions du conseil de surveillance qui découleront de la réalisation de sa vérification des comptes annuels.

Le conseil de surveillance devra convenir que le commissaire aux comptes devra porter à sa connaissance et/ou inclure à son rapport tous faits constatés pendant la vérification des comptes annuels qui rendraient inexacte la déclaration du directoire et du conseil de surveillance concernant l'observation des prescriptions du Code.

- 7.2.4 Le commissaire aux comptes prend part aux délibérations du conseil de surveillance relatives aux comptes annuels et aux comptes consolidés et lui présente les principaux résultats de sa vérification.